



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERVAL (Coopérative Agricole)

Z.I. Les Giranaux
70100 Arc-Lès-Gray

Références : -
Code AIOT : 0003300375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement INTERVAL (Coopérative Agricole) implanté Bois du Chaillaud 70190 Rioz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les ammonitrates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVAL (Coopérative Agricole)
- Bois du Chaillaud 70190 Rioz
- Code AIOT : 0003300375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le stockage d'engrais et de céréales sur le site de la Coopérative Interval localisé au lieu-dit "Bois du Chaillaud" (parcelles N° 445,448, 475 et 483) sur le territoire de la commune de RIOZ a reçu un récépissé de déclaration daté du 10 juillet 1995 pour les installations soumises suivantes :

un "stockage d'engrais simple solides à base de nitrate d'une quantité inférieure à 1250 tonnes mais inférieure ou égale à 2500 t, classable sous la rubrique 1331-3,

un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes d'une capacité nominale supérieure à 12 m³, classable sous la rubrique 211 B-1,

des silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, dont le volume de stockage est supérieur à 5000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³, classable sous la rubrique 2160-2,

une installation de broyage, concassage, criblage[...]de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, classable sous la rubrique 2260-2.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence de 231,16 tonnes d'ammonitrates 27 de type III et l'absence totale d'ammonitrates 33,5 de type II. La quantité totale d'engrais.

Les quantités stockées sont donc inférieures au seuil de la déclaration relative à la sous-rubrique 4702 (I + II + III).

L'exploitant indique que depuis plusieurs années, il n'y a pas eu de stockage d'engrais de type II sur ce site et que la quantité maximale d'engrais de type III stockée est toujours inférieure à 500 t.

Dans ces conditions, les installations présentes ne sont plus classables sous la sous-rubrique 4702-c. Il lui est alors précisé qu'il faudrait déclarer la cessation de cette activité et engager les démarches de la procédure de cessation d'activité afin de ne plus être soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 6/07/2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

La COOPÉRATIVE SAÔNOISE AGRICOLE a fait connaître au Préfet de Haute-Saône le 5 octobre 1987 son intention de mettre en service sur le territoire de la commune de RIOZ un magasin destiné au stockage des engrais chimique en vrac d'une capacité totale de 1500 tonnes ayant une teneur en nitrates d'ammonium comprise entre 80 % et 96 %, la teneur en matières étrangères combustibles étant supérieure à 0,4 %. Elle a alors obtenu le récépissé de déclaration daté du 15 octobre 1987, considérant que le projet était alors classable à déclaration sous la rubrique n° 305bis A 2° 2.b de la nomenclature des installations classées.

Suite aux modifications intervenues sur ce site de RIOZ, la Coopérative INTERVAL a fait connaître au Préfet par déclaration du 23 mars 1995 complétée le 17 mai 1995 qu'elle exploitait à ce moment-là au lieu-dit "Bois du Chaillaud" (parcelles N° 445, 448, 475 et 483) plusieurs installations classées. Par courrier daté du 11 juillet 1995, le Préfet a :

- délivré le récépissé de déclaration daté du 10 juillet 1995 à INTERVAL pour les installations soumises suivantes :
 - un "stockage d'engrais simple solides à base de nitrate d'une quantité inférieure à 1250 tonnes mais inférieure ou égale à 2500 t, classable sous la rubrique 1331-3,
 - un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes d'une capacité nominale supérieure à 12 m³, classable sous la rubrique 211 B-1,
 - des silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, dont le volume de stockage est supérieur à 5000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³, classable sous la rubrique 2160-2,
 - une installation de broyage, concassage, criblage[...]de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieur ou égale à 200 kW, classable sous la rubrique 2260-2 ;
- demandé de déposer un dossier de régularisation de l'ensemble des activités du site car un stockage d'engrais liquide d'un volume de 250 m³ est soumis à AUTORISATION sous la rubrique 2175, dont le libellé était à l'époque : « 2175 (décret n° 93-1412 du 29/12/93) : *Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ AUTORISATION* ». L'exploitant n'a pas déposé de dossier de régularisation.

Concernant le dépôt d'engrais solides en vrac, l'exploitant a indiqué que depuis son courrier de 2006, il disposait sur son site d'une quantité d'engrais vrac inférieure au seuil de la déclaration et donc moins de 500 tonnes de vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 231,16 tonnes d'ammonitrates 27 classable sous la rubrique 4702 III et l'absence totale d'ammonitrates 33,5.

Les quantités stockées sont donc inférieures au seuil de la déclaration.

L'exploitant indique que depuis plusieurs années, il n'y a pas eu de stockage d'engrais de type II sur ce site et que la quantité maximale d'engrais de type III stockée est toujours inférieure à 500 t.

Dans ces conditions, il est indiqué à l'exploitant que si la quantité d'engrais de type III stockée est toujours inférieure à 500 t, les installations présentes ne seraient plus classables sous la sous-rubrique 4702-III.

Il lui est alors précisé que dans cette situation, il faudrait déclarer la cessation de cette activité (qui n'est plus classée au vu des volumes stockées) et d'engager les démarches de la procédure de cessation d'activité.

Il serait alors considéré qu'il arrête définitivement son activité au titre de la législation ICPE puisqu'en application du III de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement : *"La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains"*.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se positionner:

- soit notifier la cessation définitive de son activité de stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 4702-c conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement,
- soit mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/07/2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant fait le choix de notifier la cessation de l'activité de stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 4702-c, il s'engage à réaliser l'ensemble des démarches conformément aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement, à savoir:

- notification à l'aide du CERFA approprié,
- la mise en sécurité validée par une attestation (ATTES-SECUR) d'un bureau d'études accrédité en SSP (la rubrique 4702 faisant partie de la liste des rubriques fixées à l'article R. 512-66-3),
- réhabilitation de la partie du site concerné par les installations pour un usage industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Les rapports des contrôles périodiques ne concernent que les installations classées sous les rubriques 2160 et 4718. Or tant que la cessation d'activité pour la rubrique 4702 n'est pas effective, le site reste soumis aux obligations de contrôle périodique pour la rubrique 4702.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, s'il choisit de maintenir le régime de déclaration périodique pour ses stockages d'engrais relevant de la rubrique 4702 et donc de ne pas engager les démarches de cessation définitive d'activité mentionnées au point de contrôle n° 1 ci-dessus, de justifier sous 3 mois à l'inspection des installations classées qu'il a engagé les démarches visant à faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique prescrit au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. Cette justification pourra être formalisée par exemple par la transmission d'un bon de commande signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois